

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 47 (1909)
Heft: 17

Artikel: Vieilleries
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-205929>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



CONTEUR VAUDOIS

PARAÎSSANT TOUS LES SAMEDIS

Fondé en 1861, par L. Monnet et H. Renou.

Rédaction, rue d'Etraz, 23 (1^{er} étage).

Administration (abonnements, changements d'adresse),
E. Monnet, rue de la Louve, 1.

Pour les annonces s'adresser exclusivement
à l'Agence de Publicité Haasenstein & Vogler,
GRAND-CHÈNE, 11, LAUSANNE,
et dans ses agences.

ABONNEMENT : Suisse, un an, Fr. 4 50;
six mois, Fr. 2 50. — Etranger, un an, Fr. 7 20.

ANNONCES : Canton, 15 cent. — Suisse, 20 cent.
Etranger, 25 cent. — Réclames, 50 cent.
la ligne ou son espace.

Les annonces sont reçues jusqu'au jeudi à midi.

PROPOS D'ÉPINGLE

MESSIEURS les humoristes, et beaucoup d'autres messieurs qui ne font de l'humour qu'en dilettantes, ont fréquemment été inspirés par la grandeur si souvent ridicule des chapeaux du sexe joli.

La mode en a duré son temps quand même : elle a vécu plus que ce que vivent les roses.

L'exagération, en quoi que ce soit, sied mal aux représentants du genre humain. Il faut avouer que les dames ont un faible un peu trop marqué pour elle. L'exagération dans la mode est un encombrement qui enlève au lot de beauté et de charme féminins autant — au moins! — qu'il n'ajoute.

Mais... les chapeaux monumentaux, vraies toitures champignonesques, ont passé — ou à peu près. Si le chapeau « grand » est joli, certains et certaines ont pourtant trouvé le chapeau « énorme » laid.

A-t-on glauisé sur les élégantes ne pouvant entrer dans les trams! On a souri aussi de voir des maris prendre des airs encore plus écrasés, perdus, amoindris, modernes, enfin, auprès de leurs imposantes épouses gigantesquement chaupatées... On a été cogné quelquefois par ces couvre-chefs et, alors, on n'a pas souri...

Actuellement, les événements ont marché ; le bonnet à poil, le bonnet à plumes de l'hiver sont suivis de formes de paille n'attendant que des jours radieux pour quitter les vitrines où des pancartes les ont coté : « grand chic », « dernier modèle », etc.

Ces formes, la saison les exhibera et décidera de leur triomphe ou de leur mort — mort pour rire — car ce triste mot-là n'existe pas dans notre dictionnaire d'élégances. Tout le monde sait que nos modes ne disparaissent que pour reparaître, tout comme les saisons, les scaphandriers et les sous-marius. Elles plongent mais ne se noient jamais.

On ne reprochera plus aux formes nouvelles des chapeaux d'avoir la circonférence d'une roue de fiacre. Seulement, hélas! elles ont en général des ailes si petites, que les épingles à chapeau dépassaient autrefois la calotte. Seule, dépasse maintenant très souvent les ailes elles-mêmes. C'est là plus qu'un défaut : c'est un objet de danger public.

Ces malheureuses pointes d'épingles, acérées comme des dards, ont déjà causé plusieurs éborgnements dans des foules, en tram ou à la suite de faux mouvements. Les *Annales politiques et littéraires*, dans un récent article, content une chose tragique : « par suite d'un choc, un jeune homme fut piqué derrière l'oreille par l'épingle de sa voisine. La jeune femme s'excusa et, ni l'un ni l'autre ne s'inquiétèrent plus de l'incident. Le lendemain, l'infortuné jeune homme mourut, la pointe de l'épingle s'était brisée. »

*

Ceci est un cas, un cas exceptionnel, sans doute, mais il peut et doit être un avertissement.

En Amérique, où tout devient aussi aisément extrême que les maisons sont hautes, la mode est que les épingle dépassent les « bords » du chapeau de dix centimètres. Nous n'en sommes pas là, mais nous sommes, comme les autres, sur une pente.

Courir des risques d'éborgner son semblable pour une coquetterie de ce genre, voilà qui jure avec notre ère de « haute civilisation, de mesures hygiéniques sanitaires,... où le baiser, lui aussi, se voit critiqué ou condamné... »

Il paraît qu'il y aurait un remède aux dangers de l'épingle, remède très peu vulgarisé encore.

Il y a l'épingle à chapeau, munie d'une chaînette fine terminée par une légère gaine ornée d'un modèle spécial. Après avoir fixé son chapeau avec son épingle, on enfonce la gaine sur la pointe dépassante, comme un sabre dans son fourreau. Le danger est conjuré.

Il y a aussi le simple bouton à ressort que l'on plante sur la pointe meurtrière.

Ces petits objets pourraient sauver quelques yeux, écarter quelques autres accidents.

*

Cette question est ancienne, pas autant que le féminisme peut-être.

Il y a vingt-cinq ou vingt-six ans, un Edit de la police défendait dans la ville d'Aix-la-Chapelle que les épingle dépassaient le chapeau.

Tout doit-il donc paraître ancien ou éternel, comme ce matin, tout paraît renouveau dans la nature?

ANNETTE SCHÜLER.

VERTU ROMAINE

C'ÉTAIT, l'autre jour, dans la salle d'attente d'une petite gare de La Côte. Faisant les cent pas en attendant l'arrivée du train, un particulier communicatif entame la conversation avec une brave personne qui paraît être une vigneronne.

— Bien joli temps, mademoiselle?

— Assez joli, en effet ; mais je ne suis plus demoiselle : il y a même belle lurette que mon homme m'a prise pour femme !

— Et, sans vous offenser, vous avez, sans doute, un tas de tracas, de soucis ? Vous ne sortez plus de chez vous que pour faire des commissions ; adieu les fêtes de jeunesse, les abbayes, les bals, les concerts ! Il vous faut soigner votre mari et vos enfants ; tandis que vous n'auriez aucune de ces corvées si vous étiez restée fille. Car, naturellement, ma pauvre dame, vous avez des enfants ?

— J'en ai dix, dont quatre dragons.

— Dix enfants ?

— Oui, monsieur, et il n'y en a pas un de trop.

— Dix enfants à qui vous avez donné le jour ! Bon sort de bon sort, dix eufs ! Je ne puis pas me mettre à votre place, bien sûr ; mais je m'imagine tout de même que vous avez dû en voir de cruelles ?

— Kaisi-vo!... on iadzo einmodâie, lè fasai dou per dou.

V. F.

VIEILLERIES

PEU à peu, le progrès aidant, la Faculté et ses doctes membres triomphent des préjugés et des bizarries qui présidaient jadis, dans nos campagnes surtout, au traitement des malades. S'en porte-t-on mieux et meurt-on moins tôt qu'au temps de Mathusalem ? Nous laissons à chacun de nos lecteurs le soin de répondre pour son propre compte à la question.

Signalons seulement quelques-unes de ces bizarries, rappelées jadis par le Dr Barnaud dans ses « Boutades médicales ».

D'abord, les deux oraisons suivantes :

Prière pour arrêter le sang : « Trois anges passèrent sur un pont ; passe, l'une dit : saigne ; passe, l'autre dit : étoupe ; passe, la troisième : qu'il n'en sorte pas une goutte, au nom du Père, du Fils et du St-Esprit. Amen ! »

Prière pour les maux d'yeux : « Au nom du Père, du Fils, du St-Esprit. Amen ! Veuille ôter le mal aux yeux au nommé... Mon Seigneur ! il y a trois pèlerins qui sont sur la mer, qui se reposent, qui goutte ne voient ; volontiers, ils iraient vers le Seigneur s'ils savaient. St-Pierre et St-Jean sont allés vers le Seigneur. Il y a trois pèlerins qui sont sur la mer qui goutte ne voient ; volontiers, ils iraient vers le Seigneur s'ils savaient aller. St-Pierre, St-Jean les touchèrent à mon nom et leur dirent que l'ongle, ni la tache, ni fleur, ni le Bron, ni autre méchante maladie que ce soit ne leur vienne, au nom du Père, du Fils et du St-Esprit. Amen ! »

« J'aime tout autant, dit le spirituel médecin, la recette anticholérique insérée dans un numéro du *Petit Journal* de 1865 :

Un quart d'once d'indifférence,
Autant de résolution,
Dont vous ferez une infusion
Avec du suc de patience.
Garantissez-vous de querelles,
D'ambition et de faux zèle ;
Ayez un kilo de gaieté,
Deux onces de société ;
Méléz-y deux grains d'exercice.
Il vous faut zéro d'avarice,
Un grain de résignation
Et jamais d'indigestion.
Vous mélerez le tout ensemble,
Vous le prendrez, si bon vous semble,
Sans y manquer, tous les matins,
En récitant ces mots latins :
Fiat voluntas tua !!!
Et procul esto, cholera !!!

» Maintenant, citons quelques échantillons des notions les plus accréditées par le vulgaire, touchant la nature des maladies. Quelques-uns se plaignent que leur sang est barré, d'autres qu'il est brûlé, d'autres qu'ils n'en ont plus du tout ; ces derniers nous offrent à leur insu le rare spectacle d'un mort vivant. Parfois les reins se décrochent, les poumons se pourrissent totalement, l'estomac se retourne à la façon d'un doigt de gant, les nerfs se nouent, la bile inonde le cerveau, le cœur se bouche, l'utérus remonte au cou, le cerveau s'enrhume, la poitrine se tarvre ou se remplit de vents, les rognons se

gâtent; c'est alors le moment d'appeler le vétérinaire.

» Nécessairement, chacune de ces infirmités réclame un traitement pour le moins aussi singulier que le mal lui-même, et Dieu sait si la première mègère venue est embarrassée pour vous en débarrasser en vous harassant de bons conseils; il n'est rien d'ailleurs que l'homme donne si libéralement.

» Il suffit qu'un ivrogne ait le teint bronzé, pour que l'on assure qu'il brûle intérieurement et que sa peau est déjà à demi-carbonisée; si par hasard il transpire, plus de doute, la fumée se dégage et l'on ne tardera pas à voir sortir la flamme: avis aux pompiers! On certifie qu'en Amérique, on a vu des ivrognes allumer des bœufs de gaz en les touchant du doigt; dans l'Ancien-Monde, les hommes-éponges ne se transforment pas si facilement en hommes-allumettes. »

ONCORA ION!

L'AUTRE jour, dans une cave de Montreux, la conversation vint à tomber sur Gambetta.

L'amphytrion l'avait vu de près, à Clarens, quand de son bras puissant le grand tribun abattait les quilles ou qu'il se mêlait aux fameuses parties où l'on tirait au guillot le vin du crû, un peu plus longtemps que de coutume.

Gambetta était borgne. Peu de personnes remarquèrent son infirmité, alors qu'il séjournait aux Crêtes, tant la vivacité de son œil mettait de vie dans toute sa figure et jusque dans le globe de verre, admirablement imité d'ailleurs, qui remplissait son orbite droite. Comment Gambetta perdit-il un de ses yeux? Son ami, le docteur Laborde, le dit en terme très précis dans *l'Etude psychologique* qu'il a publiée sur lui:

« Il faut à tout homme illustre une légende. Gambetta ne pouvait et n'a pu y échapper: c'a été pour lui la légende du Séminaire, et de la perte d'un de ses yeux.

» Placé par sa famille, dans un but simplement économique, au séminaire Montfaucon, à Montauban, il se serait crevé l'œil droit d'un coup de canif, pour se soustraire à l'état ecclésiastique. Cela est de pure invention. La vérité sur le fameux accident de l'œil, la voici:

» Le jeune Gambetta (il avait alors huit ans), très curieux et coureur de sa nature, galvaudait, les jours de congé, dans les rues, aux devantures des boutiques. Un jour, il s'avisa de se blottir sous l'établi d'un couteleur, voisin de la maison paternelle, suivant d'un œil curieux l'ouvrier qui perçait un manche de couteau à l'aide d'un foret. Tout à coup, le fleuret, se brisant sous l'effort, vole en éclats au visage de l'enfant, qui sort de sa cachette comme un diable de sa boîte à surprise; et l'un des éclats perfore la cornée de l'œil droit. Il en résulte de graves accidents, qui, mal soignés, nécessiteront, vingt ans plus tard, l'énucléation du globe de l'œil.

» De là, l'origine de l'œil de verre que dut de-
puis porter Gambetta. »

Mais pour en revenir à Gambetta à Clarens, citons une anecdote encore inédite.

Une des premières fois que l'ancien membre du gouvernement de la Défense nationale pénétra dans une cave vaudoise, il fut frappé par ces mots que le maître de céans ne manquait pas de prononcer après la traditionnelle triple tournée de l'unique verre, en s'adressant à chacun de ses hôtes: *Oncora ion!*

— Que veut-il donc dire avec son *oncaraion?* demanda Gambetta à l'oreille de son voisin.

Celui-ci lui traduisit notre patois. Dès lors, à la grande joie de son entourage, on put voir maintes fois Gambetta tendre son verre en s'écriant joyeusement: *Oncora ion!*

V. F.

LES HANNETONS SOUS LA RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE

Nos autorités viennent de décréter la croisade contre les hennetons.

Voici, pour faire pendant, un arrêté sur le même objet, du Conseil d'exécution de la République helvétique. Il est daté du 30 août 1802 et sort des presses de chez Henri Vincent, Imprimeur National, à Lausanne.

Liberté.

Egalité.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE

ARRÊTÉ

Le Conseil d'Exécution,

À PRÈS avoir entendu le rapport du Secrétaire d'Etat pour le département de l'Intérieur.

Considérant que l'augmentation toujours croissante des hennetons et des vers de hennetons (*voires*), ainsi que les dommages qui en résultent pour les campagnes, doivent particulièrement être attribués à la négligence qu'on a mise dans l'observation des ordonnances émanées jusqu'ici sur cet objet;

Considérant qu'on peut par des dispositions convenables, sinon détruire entièrement cet insecte nuisible, du moins en diminuer beaucoup l'espèce; et que pour atteindre ce but, on ne doit pas abandonner les dites dispositions à la bonne volonté des propriétaires de fonds, mais y pourvoir par une ordonnance générale,

Arrête:

1. Dans le temps où les hennetons sont en terre sous la forme de vers blancs (*voires*), chaque propriétaire de fonds est tenu, en cultivant son terrain, de les faire ramasser soigneusement après la charrue et de les faire périr.

2. En cas de négligence, il payera pour chaque jour où il met la charrue dans son champ, une amende de deux francs.

3. Sont exceptés de cette disposition, les terrains sur lesquels on feroit conduire, immédiatement après la charrue, des porcs ou des oyes en quantité suffisante.

4. Dans les années où les hennetons volent et se posent sur les arbres, chaque propriétaire de fonds, dans la Commune où son terrain est situé, doit ramasser un quart de mesure de hennetons pour chaque pose de terrain qui lui appartient.

5. Celui qui possède moins de quatre poses de terrain, est également tenu d'en faire recueillir un quartier.

6. Si les hennetons existent en quantité si considérable qu'ils ne fussent pas suffisamment diminués par l'obligation imposée ci-dessus aux propriétaires de fonds, les préposés de chaque Commune les feront en outre ramasser par des personnes établies à cet effet, aux frais de la Commune.

7. On doit recueillir les hennetons au printemps, dès qu'ils prennent leur vol et avant qu'ils déposent leurs œufs.

Les préposés des Communes fixeront donc chaque fois, pour cette opération, un terme, dans lequel les propriétaires de fonds seront tenus de livrer la quantité de hennetons qui leur est imposée.

8. Quant au moment du jour où l'on doit secouer les arbres et faire la recherche des hennetons, il y sera procédé aussitôt que la rosée est levée, et lorsqu'il n'en peut résulter aucun dommage pour les arbres.

9. Les hennetons recueillis doivent être mis dans des sacs et livrés à l'Inspecteur établi pour cela, lequel après avoir pris note de la remise, les fera périr au moyen de l'eau bouillante, ou d'une autre manière.

10. Tout propriétaire de fonds qui négligeroit de livrer dans le temps prescrit, la quantité de hennetons qui lui est imposée, payera une amende de deux francs pour chaque mesure en sous de ce qu'il doit fournir.

11. Les préposés dans chaque Commune établiront un, ou s'il est nécessaire, plusieurs Inspecteurs chargés de surveiller la recherche des hennetons en état de vers (*voires*), de recevoir les hennetons volants qui ont été ramassés, et de dénoncer aux préposés de la Commune, les propriétaires de fonds qui se trouveroient en faute.

12. Les Inspecteurs, en entrant en fonctions, promettront, sur les mains des préposés de la Com-

mune, de s'acquitter de leurs devoirs d'après leur conscience et d'une manière impartiale, au moyen de quoi leur dénonciation suffira pour convaincre les contrevenants.

13. Les préposés des Communes imposeront aux délinquants, l'amende déterminée ci-dessus, et en soigneront la rentrée. La moitié de cette amende appartiendra aux Inspecteurs, et l'autre moitié sera versée dans la caisse de la Commune.

14. On subviendra aux frais qui pourroient résulter des mesures prescrites ci-dessus, au moyen d'une contribution qui sera imposée sur le terrain situé dans chaque arrondissement communal.

15. Les préposés des Communes sont responsables de l'exacte observation du présent Arrêté. Dans le cas où la recherche des hennetons seroit plus ou moins négligée dans une Commune, le Sous-Prefet du District y pourvoira, aux frais des préposés, par des personnes qu'il désignera à cet effet.

16. Le présent Arrêté sera imprimé, publié partout dans la forme ordinaire, et cette publication sera renouvelée chaque année dans la première semaine du mois de Mars.

Berne le 19 Août 1802.

Le Landammann, Président du Conseil d'Exécution, DOLDER.

Le Secrétaire général MOUSSON.

Le Secrétaire d'Etat pour le Département de l'Intérieur,

RENGGER,

Ordonné l'impression et la publication, à Berne, ce 30 Août 1802.

(L. S.) Le Secrétaire d'Etat pour le Département de la Justice et Police, KUHN.

VILLENEUVE ET... VILLENEUVE

À ux dernières vendanges, trois amis ont fait en commun emplette d'un vase d'excellente Villeneuve.

L'autre jour, le vigneron avise l'un des acheteurs qu'il venait de procéder au transvasage. Il invitait donc ceux-ci à venir déguster leur vin et à lui donner leurs ordres pour la mise en bouteilles.

La personne avisée envoie aussitôt un billet à ses deux associés, leur donnant rendez-vous pour le lendemain, au train de 2 heures.

Le jeune garçon chargé de la commission se présente chez l'un des acheteurs, le billet dans une main, une bouteille dans l'autre. Il laisse le tout et s'en va.

Le destinataire prend connaissance de la lettre. « Pourquoi donc, se dit-il, puisqu'il me convient à la dégustation, à Villeneuve, m'envoie-t-il encore une bouteille?... »

Il enlève le papier qui enveloppe le flacon. Il expose ce dernier à la lumière, pour s'assurer que le vin est « beau clair ».

Désillusion! Le liquide n'est pas clair du tout. Il s'en faut même de beaucoup.

— Ce vin est bien trop jaune; il est malade, s'écrie-t-il. Que diable lui est-il donc arrivé?

Il ôte le bouchon. Il flaire... « Mais?... mais?... »

On frappe à la porte. C'est la bonne:

— Le jeune homme qui a apporté, il y a un moment, une bouteille à monsieur, vient la rechercher.

— Faites-le entrer... Alors... mon garçon?...

— Veuillez m'excuser, m'sieu, cette bouteille n'est pas pour vous. Je dois la porter chez le docteur "" pour une analyse médicale.

Un des trois acheteurs.

Pauvre Vinet. — Deux bambins, l'un de huit, l'autre de six ans, étaient arrêtés, place Montbenon, devant la statue de Vinet, qu'ils contemplaient avec de grands yeux étonnés.

— Tu vois, ce m'sieu, fait soudain l'aîné, il est tout ennuyé parce qu'il sait pas où sont ses livres. Il s'aperçoit pas qu'il est assis dessus.

(Authentique.) (Communiqué par M. C.)